

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 27 mai 2005
(convocation du 13 mai 2005)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Sept Mai Deux Mil Cinq à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. ROUSSET Alain, M. MARTIN Hugues, M. HOUDÉBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCASSOU Dominique, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISSON Serge, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BRACQ Mireille, M. BREILLAT Jacques, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CASTEL Lucien, M. CAZENAVE Charles, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FERILLOT Michel, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, Mme MOULIN-BOUDARD Martine, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOËL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. POIGNONEC Michel, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. REDON Michel, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. ANZIANI Alain à M. FERILLOT Michel
M. BANAYAN Alexis à M. BANNEL Jean-Didier (jusqu'à 10 H 15)
M. BAUDRY Claude à M. SAINTE-MARIE Michel
Mme. BRUNET Françoise à M. DELAUX Stéphan
M. CANIVENC René à M. LABARDIN Michel
M. CARTI Michel à Mme. CARTRON Françoise
Mme. CASTANET Anne à Mme. CARLE DE LA FAILLE Marie-Claude
M. CASTEX Régis à M. CASTEL Lucien
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain
Mme. CAZALET Anne-Marie à M. CANOVAS Bruno
Mme. DE FRANCOIS Béatrice à M. FELTESSE Vincent
M. FAVROUL Jean-Pierre à Mme. PUJO Colette
M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel

M. HERITIE Michel à M. HOUDÉBERT Henri
Mme. JORDA-DEDIEU Carole à M. JUNCA Bernard
M. LOTHaire Pierre à Mme. MOULIN-BOUDARD Martine
M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
M. MERCHERZ Jean à M. REBIERE André (à partir de 10 H 30)
Mme. PALVADEAU Chrystèle à M. GELLE Thierry
Mme PARCELIER Muriel à Mme DARCHE Michelle (à partir de 10 H 30)
M. PONS Henri à M. POIGNONEC Michel
Mme. RAFFARD Florence à M. QUERON Robert
M. SOUBIRAN Claude à M. BOBET Patrick
Mme TOUTON Elizabeth à M. SIMON Patrick (à partir de 11 H 30)

LA SEANCE EST OUVERTE

Régime de taxe professionnelle unique - Cotisation minimum de taxe professionnelle définie par l'article 1647 du Code Général des Impôts - Détermination d'un local de référence pour l'année 2006 - Décision.

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Depuis la mise en place du régime de taxe professionnelle unique en 2001, le Conseil de Communauté a été amené à se prononcer chaque année sur la détermination d'un local de référence servant au calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle (I).

Compte tenu du nombre important de redevables acquittant cette cotisation et des implications financières pour notre établissement, une position de principe a été arrêtée par le Conseil de Communauté pour la période allant de 2003 jusqu'en 2008 (II).

Il est proposé d'adopter un logement de référence pour 2006 dont la valeur locative se rapproche progressivement de la valeur locative moyenne communautaire dans la perspective de l'atteindre en 2008 (III).

I - Le régime de la cotisation minimum de taxe professionnelle

1 – Les redevables assujettis

Selon les dispositions de l'article 1647 D du Code général des Impôts, tous les redevables de la taxe professionnelle y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Le législateur a estimé en effet que chaque redevable doit contribuer pour un certain montant à la couverture des charges des collectivités locales sur le territoire desquelles elles exercent leur activité.

Cette cotisation n'est due que lorsque la base nette de taxe professionnelle du redevable est d'un montant inférieur à la base minimum d'imposition déterminée à compter de 2002 (soit l'année suivant le passage au régime de taxe professionnelle unique) par le Conseil de Communauté.

Les redevables qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire, totale ou partielle, ou qui ne sont assujettis qu'au seul droit fixe de la taxe pour frais de Chambre des Métiers ne sont pas concernés. De même échappent à cette cotisation les redevables exonérés de taxe professionnelle l'année de leur création.

Le nombre de redevables concernés par ce mécanisme sur le territoire communautaire est conséquent :

- ✓ En 2002 : 7 548 redevables assujettis à la cotisation minimum soit 20 % de la totalité des 37 734 redevables,
- ✓ En 2003 : 8 756 redevables assujettis à la cotisation minimum soit 22.91 % de la totalité des 38 215 redevables,
- ✓ En 2004 : 11 007 redevables assujettis à la cotisation minimum soit 28.33 % de la totalité des 38 847 redevables.

2 – Le calcul de la cotisation minimum

Il se décompose en plusieurs étapes (voir également l'annexe) :

- ✓ Le calcul de la base minimum

La base minimum est déterminée à partir de la taxe d'habitation théorique de l'année précédente d'un logement de référence choisi à compter de 2002 par le Conseil de Communauté :

- La cotisation de taxe d'habitation théorique est égale à la valeur locative du logement de référence multipliée par le taux global de taxe d'habitation moyen de l'année précédente sur l'ensemble des communes

$$\text{Cotisation de TH théorique} = \\ \text{Valeur locative 1970 du logement de référence} * \text{taux global TH (N-1)}$$

- La base minimum de taxe professionnelle est égale à la cotisation de taxe d'habitation théorique divisée par le taux global (taxes annexes comprises) de la taxe professionnelle de l'année précédente.

$$\text{Base minimum de taxe professionnelle} = \\ \text{Cotisation de TH théorique} / \text{taux global TP (N-1)}$$

Le calcul de la cotisation minimum

La cotisation minimum de taxe professionnelle est égale à la base minimum de taxe professionnelle après abattement de 16 % multipliée par le taux global de la taxe professionnelle l'année d'imposition (la part communautaire est en cours d'unification jusqu'en 2012)

$$\text{Cotisation minimum} = \\ \text{Base minimum de TP (après abattement de 16 %)} * \text{taux global TP (N)}$$

II - La position adoptée par la Communauté urbaine de Bordeaux

En 2001, année d'instauration de la taxe professionnelle unique, la base minimum qui s'est appliquée, conformément aux dispositions réglementaires a été celle établie au niveau communal.

Pour les années suivantes, la base minimum de taxe professionnelle est déterminée par l'EPCI à partir de la taxe d'habitation théorique de l'année précédente :

- D'un logement de référence retenu par le Conseil de communauté,
- Ou, à défaut de décision du Conseil de Communauté, d'un logement dont la valeur locative est égale à la moyenne des valeurs locatives des habitations des communes.

Le Conseil de Communauté a choisi de délibérer dès 2001 (décision applicable pour les cotisations minimum de taxe professionnelle 2002) et a arrêté une position de principe à compter de 2003 et ce jusqu'en 2008 tenant compte des implications de sa décision sur les redevables à la cotisation minimum et sur ses ressources.

1 – La position arrêtée par la Communauté pour 2002

Lorsqu'elle a délibéré pour la première fois sur ce sujet pour 2002 (délibération n°2001/789 du 9 juillet 2001), la Communauté urbaine, face à l'hétérogénéité des valeurs locatives de référence fixées par les communes précédemment, s'est trouvée confrontée à l'alternative suivante :

- Soit elle privilégiait les contribuables et elle enregistrait une perte de produit de taxe professionnelle,
- Soit elle sauvegardait ses ressources avec comme conséquence une augmentation de la charge fiscale pesant sur les redevables.

Dans un premier temps, elle n'a pas souhaité retenir la valeur locative moyenne communautaire de taxe d'habitation qui se serait traduite pour une majorité de redevables (20 communes concernées) par des augmentations importantes de cotisation mais pour l'établissement communautaire par un gain de produit de taxe professionnelle de l'ordre de 0.6 million d'euros.

Le Conseil de Communauté, dans le souci de ne pas accroître la charge fiscale des redevables, a donc retenu un local de référence sur la commune de Blanquefort dont la valeur locative (valeur locative 1970 de 213 euros) était la plus proche de la plus faible des valeurs communales. Cette décision a eu comme conséquence :

- Une baisse des cotisations pour la très grande majorité des redevables (97 %) et une hausse pour 293 redevables situés sur trois communes,
- Une perte de produit de taxe professionnelle pour la communauté urbaine de 1.7 millions d'euros.

2 – La position de principe arrêtée pour 2003 et les années suivantes

Par délibération n°2002/409 du 28 juin 2002, le Conseil de Communauté a décidé, afin de minimiser ses pertes, de tendre progressivement, sur une durée de six ans, de 2003 à 2008, vers une valeur de référence égale à la valeur locative moyenne communautaire de taxe d'habitation.

Les valeurs locatives des logements de référence successivement retenus ont évolué de la manière suivante :

- Pour la cotisation minimum de taxe professionnelle 2003 : 276 € (délibération n° 2002/409 du 28 juin 2002),
- Pour la cotisation minimum de taxe professionnelle 2004 : 410 € (délibération n° 2003/487 du 11 juillet 2003),
- Pour la cotisation minimum de taxe professionnelle 2005 : 499 € (délibération n° 2004/344 du 28 mai 2004).

III – Proposition pour 2006

Dans le droit fil de l'application de la décision de principe déjà citée, le calcul de la nouvelle valeur locative moyenne communautaire, à savoir 3 109 € (cf. annexe 1), conduit à retenir un local de référence pour 2005 d'une valeur locative de 587 € en valeur 1970 et de 2 511 € en valeur 2005 (cf. annexe 2).

Les cotisations minimums de taxe professionnelle estimées par commune en 2005, sont présentées en annexe 3 sachant que le nombre de redevables concernés en 2004 s'élevait à 11 007.

Dans ces conditions et au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir décider de :

- **REtenir** comme local d'habitation de référence, pour le calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle 2005, un local présentant les caractéristiques suivantes sur le plan cadastral :

Commune : MERIGNAC

Nature : local d'habitation

Adresse : 44 avenue Aristide Briand

Propriétaires : Monsieur BAILLEUL et Madame ARCHELAUS

Section/parcelle : 281CP74

Valeur locative de référence (1970) : 587 €

Valeur locative actualisée et revalorisée (2005) : 2 511 €

- **REDUIRE** cette cotisation de 50 % pour les assujettis n'exerçant leur activité principale qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 27 mai 2005,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN
PRÉFECTURE LE
7 JUIN 2005

M. HENRI HOUDEBERT

